

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 698 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n° 448 du 20 août 1940 et n° 500 du 9 septembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelles fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine de froment	7 tonnes
Sucre	10 —
Riz	12 —
Sel	50 —
Vin	6.000 litres
Savon	1.000 kgs.
Essence auto	60 tonnes
Pétrole	30 —
Mazout	8 —

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Comptabilité-matières

ARRETE N° 480 portant à nouveau règlement sur la comptabilité-matières à tenir dans les cercles et subdivisions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 juin 1927 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les cercles;

Vu l'arrêté du 19 juin 1937 réglementant le service automobile dans les cercles;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 relatif à la gestion des troupes administratifs;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****DIVISION DE LA COMPTABILITE**

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu dans chacun des postes du Territoire, une comptabilité du matériel, faisant ressortir séparément :

1^o — les approvisionnements en magasins, c'est-à-dire tout ce qui est neuf ou en très bon état et pouvant être utilisé immédiatement;

2^o — le matériel en service comprenant les objets de toute nature confiés à des détenteurs pour les besoins du service ou leur usage personnel tels que les appareils, machines, véhicules, ustensiles, gros outillage de durée, des ateliers et des chantiers mobiliers des hôtels et des bureaux, ouvrages de bibliothèque etc. . .

ART. 2. — Au point de vue comptable les matières et objets de toute nature sont groupés autant que possible dans l'ordre alphabétique.

ART. 3. — Exceptionnellement des objets différents peuvent être groupés de façon à constituer, sous le nom d'unités collectives, un ensemble déterminé qui figure dès lors dans les comptes en un article unique sous la désignation de cette unité collective.

ART. 4. — Peuvent être groupés en unités collectives :

1^o — Le matériel flottant (embarcations, chalands etc. . .);

2^o — Les machines, appareils divers;

3^o — Les véhicules automobiles.

Le chef de circonscription peut prescrire pour du matériel autre que celui énuméré ci-dessus la constitution d'autres unités collectives toutes les fois qu'il doit en résulter une simplification dans les écritures.

CHAPITRE II**APPROVISIONNEMENTS EN MAGASIN, MATÉRIEL EN SERVICE
RESPONSABILITÉS — BONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

ART. 5. — Dans chaque chef-lieu de circonscription un comptable gestionnaire suit les mouvements du matériel en magasin et est tenu d'en rendre compte.

ART. 6. — Les chefs de circonscription sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent.

Ils peuvent dans certaines circonstances dont ils sont juges, sous leur responsabilité, déléguer leur signature.

ART. 7. — Les comptables-gestionnaires ne pourront effectuer aucun mouvement affectant les existants s'il ne résulte d'un ordre écrit du chef de circonscription ou de son délégué sous forme de bon d'entrée ou de sortie détaché d'un registre à souche.

ART. 8. — Par dérogation, les sorties se rapportant à des distributions fréquentes pourront être effectuées sur bons provisoires revêtus de la prise en charge de l'agent réceptionnaire, qui seront centralisés au moins chaque mois par les soins du comptable-gestionnaire sur un bon de sortie définitif au soutien duquel devront être placés les bons provisoires.

ART. 9. — Les bons d'entrée doivent comporter la nature de l'opération, la désignation des matières et objets, l'espèce des unités, la quantité, le prix de chaque article, la somme totale, la déclaration de prise en charge du comptable-gestionnaire (la date de prise en charge devant concorder avec la date de l'ordre donné par le chef de circonscription ou son représentant).

Les bons de sortie doivent indiquer entre autre la destination des matières et objets, l'espèce des unités, la quantité, le prix de l'unité, la somme totale et récépissé de la partie prenante ou certification du mouvement exécuté.

Dans chaque décompte les fractions de centimes sont négligées.

ART. 10. — A moins d'un ordre écrit ou d'instructions spéciales données par le chef de circonscription ou son délégué, les matières et objets en magasin doivent être délivrés suivant l'ordre d'ancienneté et les objets réparés ou ayant servi doivent être distribués les premiers.

CHAPITRE III

PRISE ET REMISE DE SERVICE DES COMPTABLES

ART. 11. — Dans le cas de mutation des comptables la remise et la prise de service donnent lieu, en principe, à un recensement général des matières et objets.

Toutefois, cette opération n'est obligatoire que si elle est demandée par le comptable entrant; celui-ci peut également la demander simplement pour telle ou telle catégorie de matériel.

Les résultats en sont constatés par un procès-verbal de mutation lequel doit comporter obligatoirement les signatures des comptables entrant et sortant et le visa du chef de la circonscription ou de son représentant.

CHAPITRE IV

LIVRES ET ÉCRITURES

Paragraphe 1. — *Approvisionnements en magasin et matériel en service*

ART. 12. — La comptabilité-matières est soumise à la période annuelle et comprend en conséquence tous les faits accomplis depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

ART. 13. — Les mouvements du matériel tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin seront constatés au moyen :

- 1^o — d'un Livre-Journal (en quantités);
- 2^o — d'un Grand-Livre (en quantités).

ART. 14. — Les pièces justificatives des entrées et des sorties sont inscrites au Livre-Journal suivant l'ordre chronologique des faits.

Bien que ce registre soit tenu en quantités le prix de l'unité pour chaque article devra néanmoins y être mentionné.

Les pièces justificatives reçoivent un numéro d'ordre d'après leur rang d'inscription sur ce Livre.

La série des numéros d'ordre est unique pour les opérations à charge et à décharge : elle commence au 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Les mouvements ne sont passés en écriture qu'après prise en charge ou réception du récépissé donné par le destinataire.

Les livraisons ou expéditions faites avant le 31 décembre et pour lesquelles le récépissé ne serait donné qu'après cette date sont incorporées dans la gestion de l'année à laquelle correspond la date du récépissé.

Si pour des causes justifiées, des modifications devraient être apportées à certaines inscriptions faites au journal, celles-ci seraient rectifiées à l'encre rouge.

Les grattages et surcharges sont formellement interdits.

Les rectifications faites par rature, en interligne ou par renvoi doivent être certifiées par le comptable et approuvées par le chef de circonscription ou son délégué.

Le Livre-Journal n'est renouvelé qu'une fois terminé, il est arrêté et certifié par le comptable au 31 décem-

bre de chaque année et visé par le chef de circonscription ou son délégué — (Cette opération devra être terminée au plus tard le 28 février suivant).

Il est procédé de même en cas de mutation de comptable à la date de remise du service.

Il doit être coté et paraphé à tous les feuillets par le chef de circonscription.

ART. 15. — Le Grand-Livre est ouvert pour une durée de trois ans et peut comprendre un ou plusieurs volumes suivant les besoins. Un compte spécial y figure pour chaque unité simple ou collective en suivant l'ordre alphabétique.

Tous les articles inscrits au Livre-Journal doivent être immédiatement passés dans les écritures du Grand-Livre, à l'exception des sorties pour cause de livraison ou d'expédition qui n'y sont inscrites qu'après réception du récépissé donné par le réceptionnaire, sans se préoccuper des interversions qui peuvent se produire dans l'ordre des numéros des pièces justificatives.

Pour chaque article le prix de l'unité doit être mentionné ainsi que la valeur de l'existant au 31 décembre.

Les objets détachés que l'on ajoute ou que l'on retire des unités collectives, sont, au fur et à mesure des mouvements, inscrits au-dessous de la désignation de ces unités, en distinguant ceux ajoutés de ceux retirés.

Le libellé des écritures doit être clair et précis, sans grattage ni surcharge. En cas de rature la partie biffée doit demeurer lisible.

ART. 16. — Le Grand-Livre est arrêté chaque année au 31 décembre. Après avoir inscrit toutes les opérations terminées à cette date, il y a lieu de totaliser pour chaque article les entrées (y compris l'existant au 1^{er} janvier) et les sorties, la différence entre le total des entrées et celui des sorties donne l'existant au 31 décembre; il convient d'appliquer à cet existant le prix de l'unité, le produit obtenu donnant la valeur au 31 décembre des quantités restant en charge.

Les décomptes partiels sont arrondis en francs, les fractions de francs égales ou supérieures à cinquante centimes étant comptées pour un franc, les autres sont négligées.

La valeur de l'existant devra être totalisée et reportée à un tableau récapitulatif dressé dans le Grand-Livre.

Pour le décompte des unités collectives, il devra être tenu compte de la valeur des objets qui auraient été ajoutés ou retirés pendant l'année de gestion.

L'évaluation du matériel restant en charge au 31 décembre devra être terminée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ART. 17. — Chaque article est porté dans les écritures d'après son prix de revient exprimé en francs et en centimes, les fractions de centimes étant négligées; celui-ci correspond à celui d'achat; de cession ou de celui-ci majoré de tous les frais accessoires payés ou à payer en plus du prix principal (transport à l'intérieur, manutention etc...).

Les frais accessoires sont ajoutés au prix principal sous forme d'un pourcentage fixé à 10% et arrondi en francs à l'unité la plus voisine.

ART. 18. — Les articles dont les dimensions, le poids etc... et les prix de revient sont différents sont portés dans les écritures sous un compte spécial unique à charge par le chef de la circonscription de fixer en cours ou en fin d'année un prix moyen unique.

Il est même possible d'unifier certains prix au moment de la prise en charge quand les factures ou pièces de même nature mentionnent des articles similaires ou des prix différents.

Le prix moyen est basé dans tous les cas sur la valeur totale des matières ou objets divisée par le nombre de ces objets ou par le volume, poids etc... de ces matières.

Le chiffre de l'unité à prendre comme point de départ pour l'année suivante doit être exprimé en francs et centimes, sans fraction de centimes.

Cette unification est effectuée par changement de classement dans les conditions prévues à l'article 21.

CHAPITRE V

APPROVISIONNEMENTS EN MAGASIN ET MATÉRIEL EN SERVICE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Paragraphe 1^{er}. — *Prescriptions générales*

ART. 19. — Les matières et objets entrant en magasin ou en sortant sont portés dans les écritures sur l'ordre qui en est donné par le chef de circonscription ou son délégué ainsi qu'il est dit plus haut.

Paragraphe 2. — *Changements de classification*

ART. 20. — Le changement de classification constitue une opération qui ne doit entraîner aucun changement de prix dans la valeur du matériel. Il donne lieu à l'établissement de deux pièces portant la même date, l'une justifiant la sortie, l'autre l'entrée et se référant l'une à l'autre.

Les changements de classification sont effectués dans les cas suivants :

1^o — Quand il est reconnu que les matières, denrées et objets ont été portés dans les écritures sous une désignation inexacte;

2^o — Pour composer ou disloquer une unité collective.

Les changements de classification effectués en vertu de ce paragraphe donnent lieu à l'établissement de pièces justificatives décomptées.

Paragraphe 3. — *Changements de classements*

ART. 21. — Les opérations de cette nature sont des changements de désignation entraînant une modification dans les prix. Elles peuvent être motivées :

1^o — Soit par l'intérêt et la possibilité qu'il y aurait à utiliser sous un nouveau classement un matériel sans emploi sous son classement primitif;

2^o — Soit en ce qui concerne une unité collective par suite de modification survenue dans la composition de cette unité;

3^o — Soit quand des animaux pris en charge à leur naissance changent de dénomination et de valeur;

4^o — Soit pour unifier les prix d'objets similaires existant dans les écritures à des prix différents.

Cette unification se fait dans les conditions déterminées à l'article 18.

Dans le premier, le deuxième et le troisième cas, ils sont effectués sur l'ordre du chef de la circonscription.

Ils donnent lieu, dans tous les cas, à établissement d'un bon de sortie, justifiant la sortie, l'autre d'un bon d'entrée sous le nouveau classement et se référant l'une à l'autre. Ces pièces justificatives doivent porter la même date.

En ce qui concerne l'alinéa 3 le gérant du troupeau qui doit être en principe un agent indigène du service vétérinaire ou à défaut un agent indigène de

l'agriculture est tenu de signaler au chef de la circonscription tout événement entraînant une modification dans la composition du troupeau (naissance, décès, pertes, ventes). Le commandant de cercle ou le chef de subdivision après constatation du fait devant un ou deux témoins, établit un procès-verbal précisant la cause et la date de l'événement, le sexe de l'animal et se prononce, le cas échéant, sur la responsabilité encourue par le gérant du troupeau ou, s'il y a prêt, sur la responsabilité du bénéficiaire de ce prêt.

Les procès-verbaux sont établis en quatre expéditions dont l'une est destinée au gérant du troupeau, une au chef de circonscription et deux au Commissaire de la République (Inspection vétérinaire).

Le troupeau administratif est pris en charge par le gérant qui en tient la comptabilité d'ensemble sous le contrôle du chef de la circonscription.

Paragraphe 4. — *Erreurs et omissions*

ART. 22. — Lorsqu'un comptable constate soit au cours d'une vérification, soit à l'occasion de tous autres faits, des erreurs ou omissions d'entrées ou de sorties, il procède immédiatement à leur inscription.

Si les erreurs ou omissions se rattachent à des bons d'entrées ou de sorties déjà établis, ceux-ci sont simplement modifiés en conséquence.

Si les erreurs ou omissions sont constatées après les arrêts annuels il est établi au titre de l'année suivante de nouveaux bons d'entrées ou de sorties redressant ces erreurs ou omissions.

Les nouvelles pièces se réfèrent à celles sur lesquelles les erreurs ou omissions ont été commises et spécifient nettement les motifs de leur établissement.

Paragraphe 5. — *Réforme de matériel*

ART. 23. — Lorsque des matières ou objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le comptable en dresse un état et le remet au chef de circonscription qui provoque la réunion d'une commission qui, présidée par lui-même ou son représentant, agit alors en qualité de commission de condamnation.

Celle-ci prononce, le cas échéant, la condamnation des dits matières ou objets en indiquant s'ils doivent être détruits ou vendus.

Un bon de sortie concernant les matières et objets condamnés est établi sur le vu du procès-verbal de la commission lequel est transmis au chef-lieu aux fins d'approbation par le chef du bureau des finances et du matériel.

Paragraphe 6. — *Consommations courantes*

Ne sont pas prises en charge par les comptables-gestionnaires :

1^o — Les matières et objets consommables nécessaires à la propreté et à l'entretien du matériel en magasin et en service et au fonctionnement des bureaux;

2^o — Le petit outillage de consommation courante dont la valeur n'excède pas 100 francs, les effets d'habillement, d'équipement et les objets de campement;

3^o — Les objets de faible importance et de consommation courante, c'est-à-dire ceux susceptibles d'être facilement démolis ou cassés sans réparation possible ou d'être rapidement détériorés ou usés tels que verrerie, vaisselle, tasses, soucoupes etc.;

4^o — Les objets quelconques qui sont attachés à demeure dans les bâtiments c'est-à-dire qui sont scellés aux murs, plafonds ou sol ou qui ne peuvent

être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont fixés;

5° — Les objets susceptibles d'être considérés comme partie intégrante des bâtiments ou emplacements dans lesquels ils se trouvent, soit parce qu'ils y occupent une situation nécessaire, telle que leur absence ne puisse passer inaperçue, soit parce qu'ils ne peuvent être enlevés sans qu'il reste trace visible de leur existence antérieure;

6° — Les machines fixées (on comprend sous cette dénomination non seulement celles qui sont fixées au fond comme il est indiqué ci-dessus, mais les machines reposant sur des bâtis spéciaux, les machines à vapeur, les transmissions de mouvement et autres machines ou appareils spécialement affectés aux locaux dans lesquels ils sont placés);

7° — Les publications ou documents tels qu'annuaires, journaux officiels, périodiques, revues etc...

La mise à la disposition d'un tiers des matières et objets visés aux alinéas ci-dessus, à l'exception du 7° donnent lieu à remise au comptable-gestionnaire par la partie prenante d'un récépissé tenant lieu de décharge.

Paragraphe 7. — Dispositions spéciales aux comptables-gestionnaires et aux détenteurs de matériel en service

ART. 25. — Les comptables-gestionnaires sont choisis parmi les agents indigènes en service dans les chefs-lieux des cercles ou subdivisions par les chefs de circonscription, leur désignation est effectuée sous la forme de note de service établie par le chef de cette circonscription.

La responsabilité de ces comptables ne s'étend qu'au matériel en magasin dont ils sont réellement détenteurs.

Quand du matériel figurant à leur Grand-Livre est mis à la disposition d'un tiers, soit pour les besoins du service, soit pour son usage personnel, il en est établi un inventaire signé du comptable-gestionnaire et reconnu exact par le détenteur effectif.

Une expédition de cet inventaire est conservée par le comptable, l'autre est remise au détenteur qui est alors responsable du matériel qu'il détient.

Cet inventaire est arrêté au 31 décembre de chaque année et signé par les deux parties intéressées après vérification qui doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la date précitée.

Dispositions spéciales sur les véhicules automobiles

ART. 26. — Chaque voiture devra être munie d'un carnet de route, à tenir par un agent indigène du cercle ou de la subdivision, qui comportera au commencement un certain nombre de pages libres sur lesquelles seront inscrits au jour de l'application du présent arrêté à moins que ces références ne soient déjà portées :

- a) Le numéro de la voiture,
- b) Son type,
- c) Le nombre de kilomètres déjà parcourus,
- d) Les principales réparations et pièces changées, y compris les pneus et les chambres à air.

Les pages suivantes seront consacrées aux parties du véhicule.

Pour chaque sortie les indications suivantes devront être portées à la fin de chaque mois tout au moins :

- a) Date de la sortie,
- b) Destination,
- c) Nombre de kilomètres parcourus,
- d) Quantité d'essence et huile consommée.

Une copie de ces indications devra être transmise mensuellement au chef du bureau des finances avant le 20 de chaque mois.

Pour assurer une tenue matérielle correcte des carnets de route tous les mouvements des véhicules et autres renseignements prescrits devront être portés à l'encre, journallement, sur un petit cahier par les chauffeurs des dits véhicules.

Ce document sera communiqué en fin de chaque mois à l'agent chargé de la comptabilité des voitures pour lui permettre de les reporter sur le carnet de route.

ART. 27. — La comptabilité des carburants, ingrédients et accessoires est tenue conformément aux présentes instructions.

ART. 28. — Toutes les voitures envoyées en réparation au chef-lieu devront être munies de leur carnet de route et accompagnées de tous les renseignements relatifs à la réparation à effectuer.

CHAPITRE VI

REDDITION DES COMPTES

ART. 29. — Au 31 décembre de chaque année, le comptable-gestionnaire arrête son Grand-Livre après y avoir inscrit toutes les opérations terminées à cette date et suivant les dispositions qui précèdent : ce travail doit être terminé le 30 avril suivant au plus tard (Article 16 ci-dessus).

Les quantités restant en compte au 31 décembre servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Après avoir totalisé par nature d'objet ou matière la valeur des existants au 31 décembre, ils établissent un compte de gestion donnant l'existant au 1^{er} janvier précédent et le reste au 31 décembre.

CHAPITRE VII

DATE D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ART. 30. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941 annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ART. 31. — Le chef du bureau des finances, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Cadres locaux indigènes

Permissions

ARRETE N° 481 modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;